

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE MOGNEVILLE

Le Maire de la Commune de MOGNEVILLE

Vu le CGCT et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

**Considérant** que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières ;

**Considérant** le délai insuffisant (6 jours ouvrés) pour traiter l'ensemble des problèmes afin d'envisager une rentrée dans le respect des conditions sanitaires imposées,

**Considérant** que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein des établissements scolaires de la commune de MOGNEVILLE, notamment du fait de la promiscuité des lieux,

**Considérant** que la commune de MOGNEVILLE ne sera pas en mesure de respecter les conditions de sécurité sanitaire notamment par l'absence d'un système de flux différenciés dans les couloirs, l'impossibilité d'avoir un flux entrée/sortie distinct dans chaque école,

**Considérant** la volonté de la majorité des parents de ne pas vouloir remettre leurs enfants à l'école par peur de la propagation du covid-19,

**Considérant** qu'une majorité d'enseignants envisage d'avoir recours à leur droit de retrait, et n'assurera pas une présence physique au sein de leur établissement,

**Considérant** que la configuration de l'établissement de la commune ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment aux sorties des écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements de parents en leur imposant un mètre de distance,

**Considérant** que tout a été mis en oeuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles, et que le personnel de l'Education Nationale est à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile ;

**Considérant** qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés ;

### ARRETONS

**ARTICLE 1** : L'école élémentaire de la commune de MOGNEVILLE sera ouverte à des horaires échelonnés :

8h25 – 11h30

13h25 – 16h30

Et

8h40 – 11h45

13h40 – 16h45

**ARTICLE 2** : L'entrée et la sortie se fera uniquement par la rue Pasteur. L'accès par la rue Paul Faure sera fermée.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'état et à compter du 25 Mai 2020.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à la Direction Générale des Services, Monsieur le Sous-Préfet de Clermont, l'Inspection de l'Education Nationale.

**Mogneville le 19 Mai 2020**

**Le Maire,**

  
**Michel DELAHOUCHE**